

**Statuts de l'association de gestion du**  
**« PAYS GORGES CAUSSES CÉVENNES »**

**Article 1er : Dénomination et Composition**

L'association dénommée «ASSOCIATION DE GESTION DU PAYS GORGES CAUSSES CÉVENNES» est composée de :

- La Communauté de Communes de la Vallée de la Jonte
- La Communauté de Communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses
- La Communauté de Communes du pays Floracois et du Haut Tarn
- La Communauté de Communes Tarnon Minente
- La Communauté de Communes de la Cévenne des Hauts Gardons
  
- Le Conseil Général de Lozère
- Le Conseil Régional de Lozère
- La Chambre de Commerce de Lozère
- La Chambre de Métiers de Lozère
- La Chambre d'Agriculture de Lozère

**Article 2 : Compétences**

L'association de gestion du « PAYS GORGES CAUSSES CÉVENNES» est l'un des deux organes du Pays, le second organe étant l'association du Conseil de Développement.

L'association de gestion et le Conseil de développement ont vocation à travailler de concert sans que l'un des organes n'ait de primauté sur l'autre.

**2.1 : compétences**

L'ASSOCIATION DE GESTION DU PAYS GORGES CAUSSES CÉVENNES, dans le respect des statuts des Communautés de Communes adhérentes, contribue à l'aménagement et au développement durable du Pays Gorges Causses Cévennes, conformément aux orientations de la Charte qu'elle s'engage à respecter et à faire respecter. A cet effet :

- ✓ elle assure la représentation du Pays auprès des organismes publics,
- ✓ elle assume sur son périmètre de compétence, la négociation, la signature et la gestion des différents contrats et programmes de développement avec l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département. Elle exerce cette compétence en son nom ou pour le compte de ses membres (notamment la participation au programme Leader...)
- ✓ elle définit la programmation des actions,
- ✓ elle garantit la cohérence des programmes opérationnels mis en œuvre sur le territoire en application des différentes procédures de développement et veille au respect de l'esprit, des objectifs et des modalités de mise en œuvre du projet de développement tel que défini par la Charte du Pays,
- ✓ elle définit et engage soit directement soit par l'intermédiaire du Conseil de développement, toute mission d'étude nécessaire à la réalisation de la Charte,

- ✓ elle contribue à l'information de ses membres,
- ✓ elle engage soit directement soit par l'intermédiaire du Conseil de développement, l'information de la population et la promotion du territoire pour faciliter la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, et culturels d'intérêt collectif prévus par la charte de Pays,
- ✓ elle participe à l'animation, au suivi et à l'évaluation de la charte du Pays.

## 2-2 Moyens

L'ASSOCIATION DE GESTION DU PAYS GORGES CAUSSES CÉVENNES assure la maîtrise d'ouvrage directe des opérations relevant de la mise en œuvre de ses missions.

Elle doit trouver une articulation pertinente entre le pays et les membres pour assurer la mise en œuvre de la Charte. A ce titre, les membres dans le cadre de leurs compétences peuvent réaliser en tant que de besoin des actions déterminées à l'initiative du Pays.

De manière exceptionnelle, pour des opérations dont l'application particulière à l'échelle du Pays justifierait, par défaut le recours à l'ASSOCIATION DE GESTION DU PAYS GORGES CAUSSES CÉVENNES, celle-ci peut assurer par convention la mise en œuvre déléguée d'opérations pour le compte d'une collectivité ou d'un EPCI.

## 2-3 Articulation avec le Conseil de développement

L'ASSOCIATION DE GESTION DU PAYS GORGES CAUSSES CÉVENNES consulte le Conseil de développement sur toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire.

Elle informe au moins une fois par an le Conseil de développement des actions engagées et l'associe à l'évaluation de la portée de ces actions.

Parallèlement, le Conseil de développement a un rôle d'orientation et de surveillance par rapport à la politique développée sur le territoire du Pays par l'ASSOCIATION DE GESTION DU PAYS GORGES CAUSSES CÉVENNES.

- ✓ Il valide la charte de Pays. Les commissions de travail du Pays sont mises en place au sein du Conseil de développement, elles formulent des propositions à l'association de gestion, qui délibère ses propositions,
- ✓ le président et les présidents de commissions du Conseil de développement sont invités systématiquement aux réunions du Comité Syndical dont ils sont membres sous forme consultative,
- ✓ le Conseil de développement est associé au suivi et à l'évaluation des actions conduites dans le cadre de la Charte,

Le Conseil de développement bénéficiera pour son fonctionnement d'un soutien technique de la part de l'association de gestion, dont les modalités seront arrêtées par convention entre les deux parties.

## Article 3 : Sièges

Le siège de l'association de gestion du Pays Gorges Causse Cévennes est fixé à Florac. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'administration.

## Article 4 : Durée

l'association de gestion est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Admission et retrait**

Les communes ou EPCI autres que ceux initialement syndiqués peuvent être admis à faire partie de l'association de gestion avec le consentement du conseil d'administration. Les nouveaux membres devront au préalable avoir approuvé la charte constitutive du Pays. La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres consultés s'y oppose.

Tout membre pourra, par décision de son assemblée délibérante quitter l'association de gestion après accord du conseil d'administration. Il sera ainsi délivré de ses contributions de fonctionnement. Il sera toutefois tenu d'honorer financièrement les opérations qui ont fait l'objet d'un engagement spécifique de sa part.

La décision de retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres consultés s'y oppose.

### **Article 5 : Administration de l'association de gestion**

L'association de gestion est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont désignés par les assemblées qu'ils représentent et qui élit un Bureau.

#### **5.1 Le Conseil d'administration**

##### **Composition :**

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

1. Les membres à voix délibérative, ayant chacun une voix :
  - 3 délégués par Communauté de Communes,
  - 5 délégués du Conseil Général, représenté par les Conseillers Généraux du périmètre du Pays
  - 1 représentant élu par organisme consulaire, exerçant son activité sur le territoire du Pays
2. Les membres à voix consultatives :
  - Le président du Conseil de développement
  - Les représentants des commissions du Conseil de Développement

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein des assemblées desquelles ils émanent.

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut représenter deux collectivités.

##### **Rôle et fonctionnement :**

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'association telles que déterminées par l'article 2 des présents statuts. Il vote le budget et compte administratif, préparés par le bureau. Il décide la modification des statuts. Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau conformément aux règles en vigueur.

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins 3 fois par an.  
Le Président est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres plus un, sont présents. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'administration n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 6 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

Un délégué empêché peut donner à un autre délégué à voix délibérative de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'administration est compétant pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du syndicat mixte et non prévus par ces derniers.

## **5.2 Le Président**

Le président est porteur d'un mandat élu. Il est élu par le Conseil d'administration. Il convoque les membres aux réunions du conseil d'administration et du bureau et fixe leur ordre du jour.

Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote ; en cas de partage, il a voix prépondérante.

Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du bureau et, d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens de l'association.

Le président peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au conseil d'administration ou au bureau.

Il nomme les membres du personnel après avis du bureau. Il en assure la gestion.

Il peut donner délégation de pouvoirs aux vice-présidents.

## **5.3 Le Bureau**

### **Composition**

Le Conseil d'administration désigne son bureau composé entre 12 membres, en veillant à ce que le tout territoire soit bien représenté. Au sein du bureau, sont désignés 5 vices présidents représentant les 5 communautés de communes.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toutes autres causes, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

### **Rôle et fonctionnement :**

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il prépare l'ordre du jour du Conseil d'administration et prend lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration.

Le bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la charte et de l'exécution du programme opérationnel.

## **Article 6 - Budget**

Préalablement au vote du budget par le Conseil d'administration, à la fin de chaque exercice, un rapport d'activité et un compte rendu d'exécution du programme d'action sont élaborés et communiqués aux membres de l'association. Ceux-ci font l'objet d'une présentation au Conseil de développement.

### **6-1 Les recettes**

Les recettes du budget comprennent :

- ✓ Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et d'autres organismes.
- ✓ Le revenu des biens et des ventes de produits ou prestations de l'association, ainsi que le produit des dons et legs.
- ✓ Le produit des emprunts
- ✓ Les contributions des communautés de communes à l'association, calculées au prorata du nombre d'habitants, défini par le dernier recensement général de la population. Toute modification de la répartition des contributions ne pourra être décidée que par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.
- ✓ Les contributions forfaitaires des organismes publics définis par le Conseil d'administration
- ✓ Les produits des taxes, des redevances et contributions correspondantes aux services assurés

### **6-2 Les dépenses**

Les dépenses du budget comprennent les opérations liées aux compétences de l'association.

Lorsque l'association agit par convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, les budgets des différents programmes à engager font l'objet individuellement d'une adoption préalable par le conseil d'administration, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le projet de budget est établi et voté par le Conseil d'administration.

## **Article 7 : Substitution à l'Association pour la préfiguration du Pays des Gorges, des Causses et des Cévennes**

L'association sera amené à reprendre le produit de la liquidation de l'Association de Préfiguration du Pays des Gorges, des Causses et des Cévennes, en cas de dissolution de l'association et en application des statuts de celle-ci.

L'ensemble des engagements contractuels sera repris par le l'association de gestion.

## **Article 8 : Dissolution de l'association de gestion**

Elle peut intervenir à la demande de l'unanimité des membres.

### **Article 9 : Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts est soumise à une délibération du Conseil d'administration et à l'accord de la majorité qualifiée des membres consultés dans le respect des règles en vigueur pour la création de l'association.

### **Article 10 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés

Il définit notamment :

- ✓ Les modalités et contenus des différentes délégations confiées au bureau
- ✓ Le fonctionnement des différentes instances associatives
- ✓ L'organisation précise du partenariat avec le Conseil de développement.

Il peut être modifié dans les mêmes formes que son adoption.

Florac, le 12 novembre 2008

Le président  
Hubert PFISTER